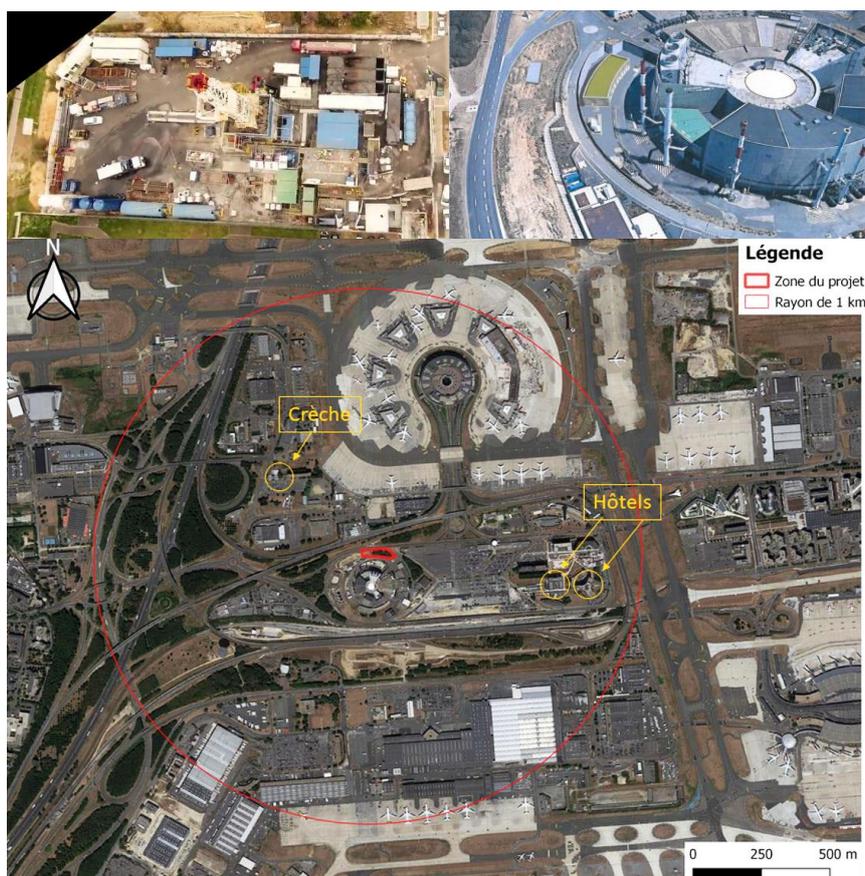


DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Site ADP Charles de Gaulle

Rapport d'enquête publique

du 5 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus



Source ADP

Enquête publique relative aux demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique sur les communes de ROISSY-EN-FRANCE (95) - TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77), et d'ouverture de travaux miniers sur la commune de ROISSY-EN-France, déposées par le Groupe Aéroport De Paris

Rapport rédigé par Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par décision n°E22000042/95 du 12 octobre 2022.

Chapitre II – Conclusion et avis

1. Rappel sur les motivations du projet	
1.1. Contexte du projet	3
1.2. Objectifs du projet	3
1.3. Cadre juridique	4
2. Avis du commissaire enquêteur	
2.1. Sur la réalisation du projet	5
2.1.1.1. Thématiques	5
2.1.1.2. Autres enjeux du projet	6
2.1.1.3. Consultation des personnes publiques	8
2.1.1.4. Avis de la MRAe et mémoire en réponse ADP	8
2.2. Sur la préparation et le déroulement de l'enquête	10
3. Conclusion et avis	13

2. Rappel sur les motivations du projet

2.1. Contexte du projet

Situé à 25 kilomètres au Nord de Paris, l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est implanté sur 3 257 hectares. Il dispose de 9 terminaux de passagers d'une capacité théorique de 79 millions de passagers et de 6 gares de fret. En 2019, il a accueilli 76,2 millions de passagers. Il est le siège d'environ 700 entreprises et 90 190 emplois directs en 2019.

La production d'énergie est centralisée pour l'ensemble de l'aéroport Paris-CDG. Le pôle Energie de l'unité opérationnelle CDGU produit et distribue l'énergie nécessaire à l'ensemble de l'aéroport.

La gestion de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle est assurée par le Groupe ADP qui dispose actuellement d'un réseau de chaleur d'eau chaude de chauffage à T=105°C et d'eau surchauffée à T =170°C. Il est alimenté à partir de 2 Centrales Thermiques Frigorifiques et Electriques (CTFE et CTFE bis) interconnectées. La production thermo-frigo-électrique actuelle provient de Chaudières au gaz/FOD et au bois, et du satellite 4 (uniquement pour usage propre chaud et froid), pour une production totale de 230 GWh/an.

Cette Production est carbonée en raison de l'emploi de combustibles fossiles.

2.2. Objectifs du projet

Suite aux engagements climatiques, avec pour objectif de zéro émission interne et ambitions de neutralité des émissions externes, le Groupe ADP souhaite mener un projet de verdissement du réseau de chaleur de l'aéroport.

Au cours des études qui ont été menées, la géothermie est apparue comme la ressource renouvelable la plus compatible avec cet objectif, notamment grâce à l'aquifère du Dogger, bien connu en Île-de-France, et déjà largement exploité pour alimenter des réseaux de chaleur.

Le projet consiste à associer au réseau de la CTFE, la production de chaud issue d'un doublet géothermique basse énergie (<150°C) captant le Dogger. Les thermies extraites à une température prévisionnelle de 70°C permettront d'alimenter en partie le réseau de chaleur de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Les forages, ouvrages orientés et inclinés, seront dédiés à la production puis à la réinjection de l'intégralité du débit dans l'aquifère d'origine.

Le site d'implantation du futur doublet forage géothermique profond, d'une surface d'environ 4700 m², se situe sur un terrain appartenant au Groupe ADP, sur la partie nord de la Centrale Thermo Frigorifique Electrique (CTFE) en zone UZ du PLU de la commune de Roissy-en-France.

A l'issue des travaux, le Groupe ADP conservera l'accès à un terrain d'environ 1200 m² sur le même site, centré sur les têtes de puits, pour lui permettre l'entretien de ces ouvrages.

La construction du futur bâtiment géothermique (430 m² environ) sera réalisée sur le site même de la CTFE.

Ce projet intègre notamment :

- Un bâtiment géothermie, situé à proximité directe du futur emplacement des forages ;
- Le raccordement entre le doublet au Dogger et le bâtiment géothermie ;
- Le raccordement du bâtiment géothermie à l'existant de la CTFE.

Le Groupe ADP assurera la gestion de la production et la distribution de chaleur par un mix énergétique géothermie / biomasse / gaz ainsi que l'exploitation du réseau de chaleur.

La nouvelle répartition des sources énergétiques devrait s'établir comme suit :

Géothermie + PAC	79,9 GWh/an soit 34%
Biomasse	55 GWh/an soit 24%
Gaz/fuel	94,2 GWh/an soit 40%
TFP S4	3,6 GWh/an soit 2%

La réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) attendue sera de 16 000 teqCO₂/an

2.3. Cadre juridique

Le projet concerne deux demandes :

- La demande concernant l'octroi d'un permis de recherche d'un gîte géothermique basse température (inférieur à 150°C) au Dogger ;
- La demande d'ouverture de travaux de forage correspondant à la réalisation des nouveaux puits producteur et injecteur du futur doublet géothermique au Dogger.

Ces demandes ont pour objectif de garantir l'accès à la ressource du Dogger visée par le projet et de commencer la phase des travaux de forage.

La demande concernant l'octroi d'un permis de recherche d'un gîte géothermique basse température est prévue par les articles L.124-3 et suivants du nouveau code minier. Le texte prévoit que l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques détermine, soit l'emplacement du ou des forages que son titulaire est seul habilité à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel les forages peuvent être exécutés. Cette autorisation est accordée par l'autorité administrative et sa validité ne peut excéder trois ans.

La demande d'ouverture de travaux de forage correspondant à la réalisation des nouveaux puits producteur et injecteur du futur doublet géothermique au, est prévue par les articles L.162-4 et L.164-1 du nouveau code minier.

L'article L.162-4 prévoyant notamment que : « *L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée par l'autorité administrative compétente, après la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, d'une étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du même livre Ier du même code ainsi que, le cas échéant, de l'étude de dangers prévue à l'article L.181-25 de ce code* ».

4. Avis du commissaire enquêteur

4.1. Sur la réalisation du projet

4.1.1.1. Thématiques

En l'absence d'observations, certaines thématiques couramment abordées dans ce type de projets peuvent être analysées.

Bruit : l'absence d'habitations à proximité du projet limitera le nombre de mesures d'accompagnement à engager. Toutefois la présence d'une crèche et d'un centre de loisir, dans un rayon de 400 m, identifiés comme établissements sensibles, mais ne fonctionnant que le jour, nécessitera de leur accorder une attention particulière.

Le site du projet, tout comme les établissements de proximité se situent dans la zone « C » du PEB et en zone III du PGS, les règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB ou du PGS imposent des contraintes d'isolation complémentaires lors des constructions des bâtiments.

Les compléments apportés par ADP dans son mémoire en réponse à la MRAe, montrent que les émergences au niveau de la crèche et du centre aéré seront de l'ordre de 0,5 dB de jour comme de nuit, ce qui reste faible.

Dans sa réponse aux questions du commissaire enquêteur, ADP confirme l'utilisation de d'un appareil de forage alimenté électriquement réduisant l'impact sonore de 0,5dB.

Pendant la phase travaux, un certain nombre de mesures de précautions et d'organisation contribueront à limiter les impacts sonores.

Pendant la phase exploitation et notamment les opérations de maintenance, la position en sous-sol et la fermeture des caves conduira à l'atténuation des bruits.

Je considère que les réponses apportées sur les mesures de réduction des bruits et du suivi acoustique renforcé pendant la phase forage montre qu'ADP a bien pris en compte la nécessité de réduire les effets sonores des futurs travaux.

Nuisance visuelle et insertion paysagère : Afin de réduire les effets du projet sur l'environnement et le cadre paysager, Le Groupe ADP propose un projet paysager avec les mesures suivantes :

Transplantation des plantations récentes dans une zone proche et adaptée, Élaboration d'un projet d'aménagement paysager visant à créer une masse boisée favorisant l'insertion écologique et paysagère des installations autour de la CTFE (1 arbre abattu = 2 arbres replantés), Mise en place d'aménagements spécifiques pour l'accueil de l'avifaune.

L'espace se répartit en 3 zones, la partie ouest dont les végétaux seront conservés et bordés par de nouveaux arbres après travaux, la partie centrale qui fera l'objet de transplantation et d'une réintégration dans le cadre d'un nouveau projet densifié après travaux, la partie est qui sera arrachée mais non reconstituée.

Le nouveau bâtiment sera intégré au site actuel de la CTFE, il sera construit en altitude basse par rapport à la rue et sa toiture sera végétalisée.

La reconstitution d'un paysage au droit de la zone de forage pour établir un masque visuel est évoquée, mais sur la représentation paysagère, on ne perçoit pas d'écran végétal.

Il aurait été souhaitable qu'une ligne d'arbres puisse être reconstituée en bordure de plateforme, mais l'espace disponible semble insuffisant. Un soin particulier devra être apporté au traitement de la clôture.

Compte tenu des 3 essences proposées, il sera recommandé, à la plantation, de choisir une dimension initiale favorisant une reprise optimale et un potentiel de croissance garantissant la constitution rapide de l'écran végétal après travaux, sans nuire à l'aspect des premières années.

Pollution par émission de gaz toxique : En phase exploitation, de nombreuses mesures sont mises en place pour limiter et prévenir les risques de fuite. Mesures de prévention, de surveillance et de maintenance par injection de produit réactif.

Selon son niveau de concentration l'H₂S présente une série inconvénients qui se traduisent par une échelle allant de l'odeur nauséabonde (œuf pourri), des irritations, une paralysie des nerfs olfactifs, des effets irréversibles et des effets létaux, en fonction de la durée d'exposition et des conditions de confinement. Il est de plus très corrosif.

Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour en neutraliser les effets allant de l'injection d'eau de javel, puis de saumure en cas de détection d'émanations.

Dans son mémoire en réponse à la MRAe, ADP décrit les moyens envisagés en cas de fuite géothermale accidentelle. Le chapitre 7 du dossier de la demande détaille le protocole de gestion de l'ensemble de ces risques.

Une attention particulière doit être apportée à l'établissement de plans de préventions et aux inspections communes dans le cas d'intervention d'une entreprise extérieure.

4.1.1.2. Autres enjeux du projet

S'agissant de la qualité des sols

Selon le diagnostic du BET Géolia réalisé en 2021, au regard des utilisations futures des deux zones (zones de travaux et bâtiment d'exploitation) aucun risque sanitaire n'est retenu.

S'agissant des zones humides

Le site n'est pas identifié comme une zone potentiellement humide.

S'agissant de la biodiversité

Aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité immédiate du site d'étude

Aucun espace naturel sensible (ENS) n'a été identifié dans un périmètre de 3 km autour du site d'étude.

Aucune Zone d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est située dans un rayon de 5 km autour du site.

Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n'est présent dans un rayon de 5 km autour du site projeté.

Le projet n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité.

Le site d'étude ne se trouve pas sur un Parc Naturel Régional (PNR).

Aucune Réserve Naturelle Nationale ou Régionale n'est située dans un rayon de 5 km autour du site.

Le site d'étude n'est pas situé sur un Espace Boisé Classé (EBC).

S'agissant de l'état des eaux souterraines

Au titre de l'arrêté Inter-Préfectoral N° 2020-12/DCSE/BPE/E du 17 septembre 2020 et de l'arrêté N°1C-20-107 du 23 décembre 2020, le Groupe ADP réalise le suivi de la qualité des nappes superficielles sur l'emprise de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire permet le suivi des trois nappes souterraines présentes au droit de la plateforme :

Aucun forage à l'Albien/Néocomien n'est en exploitation aux alentours du secteur d'études.

À proximité du site, deux communes possèdent des captages d'eau potable dont les périmètres de protection associés n'interceptent pas le site du projet.

S'agissant des doublets environnants

L'impact hydraulique du nouveau dispositif de Paris-Charles de Gaulle sur les doublets environnants est inférieure à $\pm 0,2$ bar, soit bien en dessous des ± 1 bar considérée comme négligeable par la DRIEAT pour l'aquifère du Dogger.

S'agissant de l'état des eaux superficielles

Aucun cours d'eau ne traverse le site du projet.

Les eaux de ruissellement sont acheminées vers le réseau d'assainissement et une station de traitement des eaux pluviales présente sur le site.

S'agissant des risques industriels

Site BASOL : une turbine à gaz (TAG 3) était exploitée par ADP entre 2001 et 2013 sur le site. Cette turbine, démantelée en 2016, permettait la production d'électricité et l'alimentation d'un générateur d'eau surchauffée. Des piézomètres sont installés en amont et en aval des installations de la CTFE. Les résultats des analyses semestrielles des eaux, sur la période d'exploitation de la turbine à gaz (TAG) 3 n'ont pas mis en évidence de pollution.

Aucun site BASIAS n'est recensé au droit du projet.

S'agissant des Risques naturels

D'après la base de données Géorisques, aucun mouvement de terrain ou de cavité souterraine n'a été recensé sur la commune de Roissy-en-France.

La commune n'est pas non plus soumise à un PPRN Mouvements de terrain.

Aucune inondation n'a été recensée sur la commune de Roissy-en-France. La commune n'est pas non plus soumise à un PPRN Inondation.

Le site d'étude est concerné par un aléa faible du retrait-gonflement des sols argileux.

La région parisienne apparaît comme une zone stable sans sismicité historique rapportée

Le projet n'est pas concerné par le risque de sismicité induite.

S'agissant du patrimoine culturel et archéologique

Le projet est localisé hors de tout site archéologique

D'après la consultation de la carte interactive CARMEN de la DRIEAT Île-de-France, il n'y a pas de site classé ou inscrit à moins de 5 km du site du projet de géothermie. Aucun site patrimonial remarquable (SPR), n'est situé sur la commune de Roissy-en-France.

Le site du projet n'est pas concerné par le périmètre de protection des deux monuments historiques, situés sur la commune de Roissy-en-France.

S'agissant du maître d'ouvrage

La demande est portée par la société anonyme Aéroports de Paris. La société assure l'exploitation des trois principaux aéroports d'Île-de-France dont celui de Paris-Charles de Gaulle.

L'ensemble du projet est financé sur les fonds propres de la société.

Observations de la police des mines

« L'état des lieux de l'étude d'impact présente bien les enjeux environnementaux du secteur.

L'ensemble des informations communiquées est complet et permet à chacun d'apprécier cet environnement. »

4.1.1.3. Consultation des personnes publiques

Sur les 3 communes concernées par le projet qui ont été consultées seule **Roissy-en-France** a communiqué sa délibération dans les délais et émis un avis favorable à l'unanimité.

Les deux autres **Tremblay-en-France** et **Mauregard** n'ont pas manifesté d'opposition.

Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (**UDAP**) des trois départements concernés, Val d'Oise, Seine Saint Denis, Seine et Marne ont indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet.

Le service de l'urbanisme et du développement durable de la DDT du Val d'Oise (**DDT-SUAD-95**) estime que le projet ne présente pas d'enjeux au regard de la prévention des risques naturels comme l'indique la MRAe dans son avis. Il considère qu'en matière de pollutions sonores, les recommandations de la MRAe ont été suivies selon les réponses apportées à cet avis par ADP. Il ajoute qu'il n'a aucune observation complémentaire à apporter au dossier.

Les **Sapeurs-Pompiers de Paris** ont émis un avis favorable avec pour seule réserve que l'accessibilité des bâtiments tiers, les organes de sécurité et les points d'eau soit préservée, ce que ADP a confirmé dans son mémoire en réponse.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (**DGAC**) a émis un avis favorable à l'égard du projet.

Aucune observation défavorable n'est donc à relever parmi les personnes publiques consultées

4.1.1.4. Avis de la MRAe et mémoire en réponse ADP

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

• justifier le projet dans un contexte plus global de développement de la plateforme aéroportuaire en présentant les solutions alternatives envisagées, notamment d'implantation, ainsi que leur comparaison au regard des enjeux environnementaux ;

En page 11 de son mémoire ADP expose clairement les raisons pour lesquelles le site de la CTFE a été retenu. 7 zones ont été comparées et le site 2 présentait des avantages tels qu'un enjeu de biodiversité faible, la création d'un nouvel aménagement paysager, la mise en place d'aménagements spécifiques pour l'accueil de l'avifaune, la situation des forages à proximité des équipements (bâtiment géothermie) et dans l'enceinte de la CTFE (exploitation en zone réservée et contrôlée).

• apporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier les gains en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet, par rapport à d'autres sources d'énergie, et en précisant son bilan carbone sur l'ensemble de son cycle de vie et celui des matériaux qu'il utilise ;

Pages 13 à 21 ADP développe par phases (construction et exploitation) les éléments chiffrés permettant de comparer les deux situations de production. Ce bilan révèle une économie d'environ 20 000 tCO₂e par an à partir de la mise en route de la géothermie.

Il conclut qu'en 2055 soit après 30 ans de fonctionnement, le projet aura permis une économie d'environ 610 000 tCO₂e soit selon le scénario à minima, près de 50% de réduction par rapport

au scénario de production actuel, qui permet durant les 30 années de la phase d'exploitation d'éviter l'émission d'environ 30 000 tonnes de CO₂e.

• préciser la qualification des impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines et d'en approfondir l'analyse pour mieux justifier les choix retenus et l'efficacité des mesures envisagées

Pages 22 à 25 ADP décrit les impacts potentiels du projet et les mesures de prévention de contrôle et de suivi qui seront mises en place durant les différentes phases.

En ce qui concerne l'impact sur les exploitations voisines, ADP réalise 2 simulations qui concluent que l'impact hydraulique du nouveau dispositif de Paris-Charles de Gaulle sur les doublets environnants est inférieur à $\pm 0,2$ bar, pour une différence de pression admissible de plus ou moins 1 bar (cf DRIEAT).

• réaliser une modélisation des niveaux acoustiques en phase chantier et en phase d'exploitation, de jour comme de nuit ;

Cette modélisation est présentée pages 26 à 33, elle conclut que

- Dans la configuration optimisée, les niveaux sonores prévisibles pour la crèche ZER1 atteindront 62,5 dB(A) de jour et 61 dB(A) de nuit.
- La mise en place des actions de réduction sonore (RIG matériel de forage - électrique) permettrait de réduire légèrement l'impact du chantier en limite de site :

- Au point LP2 (Limite de périmètre à l'Est du forage), les émergences sont passées en jour de 14,5 dB(A) à 14 dB(A), et en nuit de 18 dB(A) à 17,5 dB(A) ;
- Aux points ZER (Zones à émergence réglementée), les émergences restent négligeables.

Afin de réduire l'impact des travaux, le recours à un appareil de forage alimenté électriquement sera privilégié. (Mesure qu'ADP a confirmée au commissaire enquêteur)

Au cours de la phase forage, les opérations les plus bruyantes ne seront pas réalisées de nuit avec en particulier les opérations de descente de tubages et les opérations de cimentations associées.

Un suivi acoustique renforcé pendant la phase forage sera également mis en œuvre avec la pose de microphones permettant un enregistrement en continu des niveaux de bruit sur le chantier.

• préciser les mesures d'évitement et de réduction visant à favoriser les conditions d'accueil de certaines espèces d'oiseaux, de chauves-souris et d'insectes, évaluer les surfaces conservées en tant que milieux ouverts et les surfaces boisées qui seront replantées, et détailler les types de plantation qui seront réintroduites ;

Afin de réduire les effets du projet sur l'environnement et le cadre paysager, Le Groupe ADP propose un projet paysager avec les mesures suivantes :

- Transplantation des plantations récentes dans une zone proche et adaptée,
- Décapage de la terre végétale dans l'emprise du chantier et mise en stock sur la plateforme de Paris-Charles de Gaulle,
- Remise en état des sols dans l'emprise de chantier par décompactage profond,
- Élaboration d'un projet d'aménagement paysager visant à créer une masse boisée favorisant l'insertion écologique et paysagère des installations autour de la CTFE (1 arbre abattu = 2 arbres replantés) avec la récréation et la diversification de surfaces herbacées le long de la route des Badauds en adoptant une gestion par fauche pour laisser place à une végétation spontanée (peu d'invasives observées) et éviter au contraire un développement des ligneux,

- Mise en place d'aménagements spécifiques pour l'accueil de l'avifaune (Observations des oiseaux et des insectes de juin et juillet 2021).

Le Groupe ADP prévoit de densifier les plantations d'arbres en quinconce avec des jeunes plantes forestières. Une prairie fleurie complétera les abords du site en accompagnant les arbres en alignement.

• préciser les caractéristiques du bâtiment géothermie dont la hauteur notamment, présenter des photomontages avec le projet, et définir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

ADP présente un dossier de plans, élévations, vues en perspective en photomontage précisant les caractéristiques du nouveau bâtiment.

Les mesures d'évitement et de réduction durant la phase d'activité du doublet, consistent à limiter les impacts visuels à ceux associés au bâtiment de géothermie.

Les têtes de puits émergeant dans des caves enterrées tout comme le réseau de chaleur n'auront aucun d'impact visuel. Le bâtiment sera construit en altitude basse par rapport à la rue.

Les mesures de réduction qui seront prises concerneront la reconstitution d'un paysagement au droit de la zone de forage pour établir un masque visuel depuis la route des Badauds en direction de la CTFE, et la replantation d'une surface boisée.

4.2. Sur la préparation et le déroulement de l'enquête

Vu

- la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 12 octobre 2022 désignant monsieur Bertrand SILLAM, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative aux demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique sur les communes de ROISSY-EN-FRANCE (95) - TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77) et d'ouverture de travaux miniers sur la commune de ROISSY-EN-France, demande présentée par le Groupe Aéroports De Paris (ADP) à ROISSY-EN-France
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022, par lequel Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'organisation de l'enquête publique sur le projet précité, et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête qui s'est tenue du lundi 5 décembre 2022 au lundi 9 janvier 2023 inclus, soit 36 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance des dossiers aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies de ROISSY-EN-FRANCE (95) siège de l'enquête ainsi que de TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77).
- la composition du dossier d'enquête mis à disposition du public

Compte-tenu

- de son analyse, exposée dans son rapport d'enquête fondée sur l'examen du dossier d'enquête, sur les recherches documentaires, sur les observations des organismes consultés, sur les échanges avec les services du groupe ADP, et les réponses apportées.

Après avoir

- accepté cette mission, n'ayant exercé aucune activité, au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourrait être jugée incompatible avec la fonction de commissaire enquêteur et attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet.
- S'être concerté avec les services de la préfecture en vue de l'établissement de l'arrêté et l'organisation de l'enquête
- étudié le dossier sur pièces pour en comprendre l'objectif, la demande et la problématique
- rencontré les représentants des services du porteur de projet Groupe ADP
- s'être déplacé sur le terrain
- assuré les permanences prévues, en concertation avec les services de la préfecture, à la mairie de ROISSY-EN-FRANCE et à TREMBLAY-EN-FRANCE
- conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral IC 22-077 du 25 octobre 2022

Le commissaire enquêteur, considérant :

Sur le dossier de l'enquête

- que le dossier comportait toutes les pièces règlementaires au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement
- que le dossier a été jugé « recevable » par les services de l'Etat puisque mis à l'enquête publique
- que ledit dossier a été tenu à la disposition du public en mairie de ROISSY-EN-FRANCE (95), TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77) durant toute la durée de l'enquête, du 5 décembre 2022 au 9 janvier 2023, soit 36 jours consécutifs
- que le dossier a été mis en ligne et consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et sur le site internet dédié à l'enquête publique <http://autorisation-travaux-miniers-roissy-en-france.enquetepublique.net>
- qu'une tablette installée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE a permis d'accéder à ce site

En conclusion, que le dossier permettait au public d'appréhender le projet et d'en comprendre l'objet et la problématique

Sur l'information du public

- que les insertions dans la presse ont bien eu lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête dans les journaux suivants :

- « Le Parisien 95,77,93 »
 - « la gazette du Val d'Oise »
 - « la Marne »
 - « le Journal spécial des sociétés »
- que l'affichage réglementaire a bien eu lieu en mairie de ROISSY-EN-FRANCE (95), TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77) et sur les panneaux d'affichage administratif prévus à cet effet au moins 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête
 - que le Préfet du Val d'Oise a également publié l'avis d'enquête sur le site de la préfecture
 - que le Groupe ADP a procédé à l'affichage de l'avis rendu effectif du 18 novembre à la fin de l'enquête sur 7 points situés à proximité du site et qui a fait l'objet d'un constat d'huissier
 - que cette information a été suffisamment réalisée avant et pendant toute la durée de l'enquête

Conclusion :

- Ainsi, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire, et au-delà des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier
- Un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait en offrant par la publicité effectuée et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet

Sur la participation du public

- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 ont bien été respectées :
 - possibilité de formuler ses observations directement sur les registres d'enquête publique conjointe ouverts à cet effet en mairies de ROISSY-EN-FRANCE (95), TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77) paraphés et cotés au préalable par le commissaire enquêteur.
 - possibilité d'adresser les observations par correspondance au commissaire-enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de ROISSY-EN-FRANCE (95), afin qu'elles soient annexées au registre
 - possibilité d'adresser les observations par courrier électronique à l'adresse suivante : autorisation-travaux-miniers-roissy-enfrance@enquetepublique.net, à compter du lundi 5 décembre 2022 jusqu'au lundi 9 janvier 2023 inclus
 - possibilité d'adresser les observations sur le registre dématérialisé <http://autorisation-travaux-miniers-roissy-enfrance.enquetepublique.net>

- Toutefois aucune observation n'a été recueillie sur les différents registres mis à la disposition du public, aucun courrier n'a été reçu ou déposé sur la boîte mail prévue à cet effet.
- Néanmoins une soixantaine de visualisations et une trentaine de téléchargements de pièces du dossier ont été effectuées ce qui prouve qu'une partie du public a manifesté un certain intérêt pour le projet, sans juger utile de déposer une observation.

En conclusion, toutes les mesures règlementaires ont bien été prises afin de faciliter la participation du public

Sur le déroulement de l'enquête publique

- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions
- qu'un registre dématérialisé a été mis en place sur le site <http://autorisation-travaux-miniers-roissy-enfrance.enquetepublique.net>
- qu'en plus des dossiers d'enquête et des registres d'enquête, le public avait accès au registre dématérialisé à l'aide d'une tablette mise à sa disposition toute la durée de l'enquête situé en mairie de ROISSY-EN-FRANCE
- que la salle du conseil de la mairie de ROISSY-EN-FRANCE a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour assurer ses fonctions dans les meilleures conditions, et recevoir le public.
- Qu'un bureau de la mairie de TREMBLAY-EN-FRANCE a été mis à la disposition du commissaire enquêteur pour assurer ses fonctions dans les meilleures conditions, et recevoir le public.

et que, par conséquent, l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022

5. Conclusion et avis

EN CONCLUSION,

au vu des éléments qui précèdent, après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à la délivrance des autorisations de recherche d'un gîte géothermique et d'ouverture de travaux de forage sur le site ADP Roissy Charles de Gaulle,

Je considère pour ce projet :

- qu'il garantit la production d'une énergie renouvelable et non polluante qui n'émet pas directement de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les émissions de CO2 sont considérablement réduites par rapport à une solution gaz.
- que l'énergie produite est économique et s'affranchit des fluctuations des prix du marché des énergies fossiles.
- qu'il engendre peu de nuisances en phase exploitation : en comparaison par exemple avec une centrale biomasse qui génère un fort trafic de camion et émet des particules fines.

- qu'il contribue à produire une énergie disponible toute l'année et indépendante des conditions climatiques (en comparaison avec l'énergie éolienne ou solaire).
- qu'il garantit une énergie maîtrisée, faisant intervenir des technologies éprouvées par de nombreux projets de ce type réalisés en Île-de-France depuis une trentaine d'années confortées par un retour d'expérience de 10 ans de la géothermie du site d'Orly.
- qu'il s'appuie sur un procédé économique où les investissements conséquents sont amortis par des coûts d'exploitation et d'approvisionnement faibles et maîtrisés sur le long terme, et dont le prix est peu soumis aux évolutions de prix des énergies traditionnelles.
- Que les risques de nuisances sonores pour les riverains sont limités compte tenu de l'éloignement des premières des habitations et les émergences faibles relevées sur les ZER, (zones à émergence réglementée) y compris la crèche et le centre aéré, qui sont déjà soumises à des règles d'isolation renforcées compte tenu de leur situation dans le PEB et le PGS. Les mesures complémentaires prévues par ADP pour atténuer la pollution sonore sont les bienvenues.
- Que les risques de pollution atmosphérique ou de mise en danger du personnel travaillant en milieu confiné, due au projet, et spécialement le risque de dégagement d'hydrogène sulfuré : H₂S, m'apparaissent maîtrisés en portant une attention particulière à l'information la population riveraine et des autorités par tout moyen approprié en cas de dégagement accidentel d'un tel gaz et qu'un plan de prévention soit établi conformément à l'article R4512-7 du code du travail préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure sur les ouvrages concernés;
- Que la mise en place d'aménagements spécifiques pour l'accueil de l'avifaune proposée par ADP, de nature à favoriser la faune et accroître la biodiversité ne peut être qu'accueillie favorablement ;
- Que le dossier mis à l'enquête m'est apparu clair, complet et ayant tenu compte des remarques formulées par la MRAe ;
- Qu'un éventuel déficit du futur projet n'aurait pas de conséquences sur le budget du groupe ADP, celui-ci, maître d'ouvrage de l'opération, ayant le statut société anonyme, dont l'état est majoritaire, et disposant de fonds propres ;
- Que compte tenu de l'absence de sismicité de la région où sera effectué le forage ou de celle induite par l'activité humaine, mais également compte tenu de l'expérience existant en ce domaine, les risques de secousses sismiques comparables à ceux survenus en Alsace sont fort peu probables ;
- Que le règlement du PLU qui s'applique à la zone UZ où se trouveront les futures installations permet les installations liées à la géothermie ;
- Que le permis de construire le nouveau bâtiment de géothermie a été accordé par la Mairie de ROISSY-EN-FRANCE.

Je regrette cependant :

- Que même si les conditions réglementaires de publicité ont bien été prises (Affichage et insertions 6 journaux) les communes concernées n'aient pas suffisamment relayé l'information sur la tenue de cette enquête publique notamment sur leur site internet et/ou dans leurs publications locales ;

Pour toutes ces raisons, je considère que :

Les avantages que présente le projet recherches de gîte géothermique sur les communes de ROISSY-EN-FRANCE (95) - TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77), et d'ouverture de travaux miniers sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE, déposées par le Groupe Aéroport De Paris l'emporte sur les inconvénients qu'ils génèrent.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble du rapport principal, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

Aux demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique sur les communes de ROISSY-EN-FRANCE (95) - TREMBLAY-EN-FRANCE (93) et MAUREGARD (77), et d'ouverture de travaux miniers sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE, déposées par le Groupe Aéroport De Paris,

Assorti des recommandations suivantes :

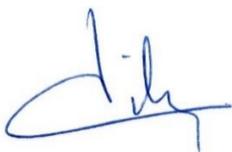
- 1) qu'une attention particulière soit accordée aux mesures à mettre en œuvre en cas de dégagement accidentel de gaz H₂S.

Il conviendra de s'assurer que l'information préalable de tout intervenant dans les locaux techniques ou milieu confiné exposant à un danger soit effectuée afin d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées. Cette phase, préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure, devra être formalisée dans un plan de prévention.

- 2) que la dimension initiale à la plantation favorise une reprise optimale et un potentiel de croissance garantisse la constitution rapide de l'écran végétal après travaux, sans nuire à l'aspect des premières années.
- 3) se conformer aux orientations du SDAGE 2022 en termes de gestion des eaux pluviales et de limitation de débit.

Fait le 20 février 2023

Le commissaire enquêteur,



Bertrand SILLAM